

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS320

présenté par

Mme Romagnan, M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, M. Germain, Mme Bouziane et les membres
du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 20

Après l'alinéa 55, insérer l'alinéa suivant :

« L'indépendance de l'inspection du travail est une garantie essentielle de l'effectivité du droit du travail : elle emporte, notamment, la reconnaissance d'une liberté de choix pour les agents relevant du système d'inspection du travail d'organiser et de conduire des contrôles à leur initiative. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a pour objet de garantir le rôle de l'inspection du travail et de transcrire les principes actés par la convention n°81 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) consacrant l'indépendance de l'inspection du travail.

Au-delà, un second principe de la convention n°81 de l'OIT est ainsi rappelé par cet article, celui de la « libre décision » des inspecteurs du travail. Il s'agit par là-même de suivre l'avis n° AV13-0002 du Conseil National de l'Inspection du Travail (CNIT) qui rappelait la nécessité de se conformer dans un second lieu à l'article 17.2 de la même convention qui dispose qu'il « est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites ».